

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2022 – 02 – 12**

du **28 FEV. 2022**

Société SERGE FERRARI SAS sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er}(installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014293-0028 du 20 octobre 2014 réglementant les activités exercées par la société SA PRECONTRAI NT FERRARI pour ses installations spécialisées dans la fabrication de membranes et textiles composites pour l'industrie et l'architecture, situées Zone industrielle de La Tour du Pin sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain (38110) ;

Vu le donner acte délivré le 26 janvier 2022 suite à la déclaration de changement de dénomination sociale effectuée par courriel du 24 janvier 2022 précisant que la société SA PRECONTRAI NT FERRARI, située sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain, est devenue la société SERGE FERRARI SAS depuis le 4 avril 2014 ;

Vu les paragraphes I et II de l'article 7.4.1 « Rétentions et confinement » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2014 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 décembre 2021, réalisé à la suite de la visite effectuée le 2 décembre 2021 du site de la société SERGE FERRARI SAS, situé sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 23 décembre 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société SERGE FERRARI SAS, qui l'a réceptionnée le 6 janvier 2022 et faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son établissement situé sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain ;

Vu la réponse de l'exploitant du 27 janvier 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2021, il a été constaté l'absence de dispositif de rétention des produits dangereux sous forme liquide dans l'atelier dénommé « plastisol » ou « polymère » ;

Considérant que cette insuffisance constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions des paragraphes I et II de l'article 7.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2014 susvisé ;

Considérant que cette non-conformité avait déjà été signalée lors des deux précédentes visites d'inspection en date du 28 novembre 2017 et du 19 novembre 2018 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SERGE FERRARI SAS de respecter les dispositions des paragraphes I et II de l'article 7.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Arrête

Article 1 : La société SERGE FERRARI SAS, dont le numéro de SIRET est 300 821 873 000 19, exploitant une installation de fabrication de textiles techniques et industriels sise Zone industrielle de La Tour du Pin sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain (38110) est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des paragraphes I et II de l'article 7.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2014 susvisé.

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SERGE FERRARI SAS et dont copie sera adressée au maire de Saint-Jean-de-Soudain.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Elisabete LACROIX

